

Le 4 mars 2010

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Phase 2 – Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2  
Notre dossier: R000303 CR

---

Chère consoeur,

Pour faire suite à la vôtre du 19 février dernier, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») transmet par la présente les informations requises par la Régie concernant le déroulement de la rencontre préparatoire pour la phase 2 de sa demande tarifaire 2009 (dossier R-3669-2008) qui porte sur sa proposition de modifications aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* à la suite de l'ordonnance n<sup>o</sup> 890 de la FERC».

Quant à la date de cette rencontre préparatoire, en tenant compte de communications de procureurs versées au dossier, le Transporteur est disponible toute la journée les 12 et 15 avril 2010. Ce dernier réexamine toutefois ses engagements au cours de la période indiquée par la Régie, soit entre le 6 et le 15 avril, afin de communiquer dès que possible à la Régie, le cas échéant, des dates supplémentaires auxquelles il serait disponible.

Par ailleurs, quant aux sujets à aborder, le Transporteur souhaite notamment traiter des sujets suivants lors de la rencontre préparatoire :

- Les dates de l'audience, qui devront être fixées en tenant compte notamment de la disponibilité des témoins et des témoins experts;
- La durée de l'audience, qui peut être ajustée en fonction de l'identification par les participants de thèmes ou dispositions qui font l'objet d'un consensus et qui n'auraient donc pas à être traités à l'audience orale, ou encore de thèmes et dispositions que les participants acceptent de traiter par écrit, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 28 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En outre, le Transporteur se réserve le droit de traiter, lors de la rencontre préparatoire, de tout autre sujet que dicteront ses intérêts.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans le présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, mes salutations cordiales.

  
Carolina Rinfret  
/jg